PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERFIM RECYCLAGE

99 chemin du Charbonnier
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-26-234- CN
Code AIOT : 0010600114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SERFIM RECYCLAGE implanté 99 CHEMIN DU CHARBONNIER 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM RECYCLAGE
- 99 CHEMIN DU CHARBONNIER 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0010600114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERFIM RECYCLAGE (anciennement SERDEX) exploite à Saint-Priest un centre de tri,

transit, regroupement de déchets non dangereux issus essentiellement de chantiers de démolition et de broyage de bois. L'activité est autorisée depuis 2007 et réglementée en dernier lieu par l'arrêté du 18/12/2015 modifié le 19/07/2019.
Le site est situé à proximité d'un site ICPE classé Seveso Seuil Haut exploité par TEPSA SDSP (50 mètres au Sud-Ouest) et des voies ferroviaires de la gare de triage (150 mètres au Nord).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 10
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etude des flux thermiques	Autre du 18/07/2024	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV et 6-V	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteurs et disposition des blocs bétons coupe-feu	Autre du 18/07/2024, article Hauteurs et disposition des blocs bétons coupe-feu	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		II		
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	/	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	/	Sans objet
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	/	Sans objet
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	/	Sans objet
11	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	/	Sans objet
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet
13	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'organisation du site a significativement progressé. Les aménagements attendus ont été effectués. Le site est propre et bien tenu.
Le jour de la visite, les modifications majeures liées à l'évolution récente de la réglementation était en cours de mise en place (système d'alarme notamment). L'inspection reste dans l'attente de recevoir la mise à jour de l'étude des flux thermiques, indispensable pour valider les modifications souhaitées par l'exploitant ainsi que les demandes de mesures d'adaptation en matière d'ilotage.
Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'achat d'une parcelle voisine pour l'entreposage de bennes vides. Ces éléments devront faire l'objet porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteurs et disposition des blocs bétons coupe-feu

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2024, article Hauteurs et disposition des blocs bétons coupe-feu
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des alvéoles coupe feux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2025

Prescription contrôlée :

Respect des dispositions constructives concernant les alvéoles coupe feu (hauteurs et longueurs) transmis dans le Porter à Connaissance du 18/07/2024

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté des non-conformités relatives à la hauteur des blocs béton coupe feu (variation dans les hauteurs).
Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a rehaussé et harmonisé les hauteurs de ses stockages.
L'exploitant doit terminer en septembre le rehaussement des murs coupes feu des alvéoles de gravats (déchets inertes). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'assurer un contrôle rigoureux des déchets réceptionnés dans la zone de stockage des gravats. En effet, malgré le caractère inerte attendu des déchets admis, des erreurs de tri ou des apports non conformes demeurent possibles. L'exploitant veille à identifier et à retirer sans délai tout déchet ne relevant pas de la catégorie des déchets inertes.
L'exploitant veillera à harmoniser les dimensions et les hauteurs de mur-coupe feu entre le plan du 6 juin 2026 et le "plan site SP volume 2026 MAJ010626" transmis le jour de l'inspection. L'exploitant corrigera également le calcul des volumes des alvéoles PVCT et PVCM dans le document"plan site SP volume 2026 MAJ010626".
L'exploitant devra néanmoins justifier les hauteurs des murs coupe-feu retenues par rapport au volume annoncé (cf. point de contrôle n° 8 relatif à l'ilotage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026

Prescription contrôlée :

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023
En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a remis un état des stocks de déchets sur le site actualisé au jour de la visite. L'exploitant tient en parallèle un état des matières chimiques stockées sur le site.
L'état des stocks de déchets est établi de manière manuelle, en considération des entrées et sorties mais aussi après inspection visuelle du site. L'inspection prend note que l'exploitant a abandonné le projet d'adopter un logiciel permettant de réaliser un état des stocks à l'instant T et de manière instantanée.
L'inspection constate que cet état des stocks est mis à jour selon une fréquence hebdomadaire.
L'inspection ne constate pas d'incohérence flagrante entre les quantités indiquées et celles constatées sur place. En particulier, les volumes de bois brut et bois broyé constatés apparaissent correspondre à l'état des stocks. En revanche, les volumes stockés de laine de roche paraissent importants au regard de la capacité de stockage et l'exploitant est appelé à être vigilant sur la gestion des quantités stockées, notamment au regard des possibles envols de poussières.
Cet état des stocks ne mentionne pas les déchets d'équipements électriques et électroniques, issus des refus de tri des déchets d'ameublement. Même présent en faible quantité, l'exploitant devra les ajouter et actualiser les quantités correspondantes de manière quotidienne.
L'inspection suggère de préciser dans le tableau la classification ICPE pour chaque typologie de déchets.
La tenue de l'état des stocks de produits chimiques n'appelle pas de commentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant ajoute dans son état des stocks les quantités de DEEE et en actualise les quantités de manière quotidienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026

Prescription contrôlée :

Cohérence de l'étude des flux thermiques transmis

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour son porter à connaissance et son étude des flux thermiques. En janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis accepté pour mettre à jour ces éléments.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que l'étude des flux thermiques a été actualisée et est en cours de relecture et sera adressée à l'inspection d'ici la fin du mois de juillet. Celui-ci indique que les scénarios étudiés concluent à l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site.
Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a acquis une parcelle voisine utilisée pour l'entreposage de bennes vides. L'exploitant devra déposer un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le PAC et l'étude des flux thermiques actualisée dans le délai annoncé et, au plus tard, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
Dans ce même délai, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications opérées sur son site suite à l'ajout d'un parc à bennes vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande portant sur l'achat de 4 caméras thermiques lesquelles seront installées à la fin du mois de juillet 2026. Ces caméras couvriront les zones dédiées au bois (stockages bois brut, bois broyé et fines) et celle dédiée aux plastiques.
La zone "Valobat" n'apparait pas couverte par les caméras. Selon l'exploitant, cette zone est vidée tous les jours.
L'inspection rappelle à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense contre l'incendie pour y inclure ces changements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant adresse à l'inspection les justificatifs de l'installation des caméras thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant effectue deux types de rondes :
- des rondes en fin de poste par certains collaborateurs formés à la réalisation de ronde, dans les 10 minutes précédant le départ du personnel,
- une ronde en soirée du lundi au samedi, soit 2 heures après la dernière vidange et le dernier mouvement sur les tas.
L'exploitant indique avoir recruté fin 2025, un gardien. Auparavant, le gardiennage était effectué par une société extérieure.
Le plan de défense contre l'incendie de l'exploitant décrit le système de rondes mis en place et les consignes (fréquence, parcours, utilisation d'une caméra portative thermique, actions à entreprendre). Le PDI contient une fiche réflexe à l'attention du gardien du site.
L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans le PDI les modalités de gardiennage, notamment en période d'absence du gardien salarié (cf. point de contrôle n° 6).
L'inspection note une incohérence dans le document : p . 6, il est indiqué qu' une ronde de gardiennage est organisée en soirée du lundi au dimanche, tandis qu'en p. 22, il est précisé que la ronde a lieu du lundi au samedi.
L'inspection a pu consulter le registre des rondes et constate que les rondes consignées correspondent au système mis en place et aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection suggère à l'exploitant d'organiser un exercice hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son PDI concernant les modalités d'accès des services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées et de mettre à jour les différents plans représentant les espaces de stockage.
La dernière version du PDI connu de l'inspection est celle datant de novembre 2025.
L'inspection constate que l'exploitant a ajouté un plan de circulation des secours et que les plans mentionnant les stockages ont été mis à jour. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection de nouveaux plans mis à jour. Il conviendra de les intégrer dans le PDI.
L'inspection ne constate pas d'autres modification concernant l'accès des services de secours.
Le PDI contient une fiche réflexe concernant le gardien qui intervient en heure non ouvrée. Lorsqu'il n'effectue pas sa ronde, le gardien se situe dans un local situé à l'opposé de l'entrée par laquelle les pompiers accèdent au site. Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que l'ouverture du portail hors heures ouvrées n'est pas possible par les services de secours sans fracturer le portail, ce qui peut être de nature à retarder leur intervention. L'exploitant indique qu'il va étudier l'installation d'un portail pouvant être ouvert à distance.
Le PDI doit par ailleurs être mis à jour pour intégrer le schéma d'alarme (suite à l'installation des caméras thermiques).
Le schéma d'alerte doit être précisé en indiquant plus précisément le rôle de chacun, en période ouvrée ou non ouvrée.
Le PDI indique que les fiches de données de sécurité et l'état des matières sont stockées sur le serveur QSE et sont générés informatiquement à la demande. L'accessibilité par les secours n'est pas garantie. L'exploitant doit prévoir un accès autonome à ces éléments par les services de secours, soit par support papier dans le coffret contenant le PDI, soit via tout autre moyen (QRCode, quantité maximum susceptible d'être stockées ou autre).
Le PDI doit intégrer l'étape d'arrêt de la pompe de relevage aux fins de confinement des eaux d'incendie (cf. point de contrôle n° 7).
L'exploitant indique ne pas avoir réussi à établir un contact avec les services de secours pour échanger sur son PDI. A minima, l'exploitant notifiera son PDI aux services des secours (via leur adresse mail générique ou tout autre moyen).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant met à jour son plan de défense contre l'incendie et notamment :
- précise les modalités d'accès au site par les services de secours hors heures ouvrées, notamment pour ouvrir le portail du site,
- intègre le schéma d'alarme,
- précise le schéma d'alerte en période ouvrée et non ouvrée,
- précise les modalités de gardiennage, notamment en période d'absence du gardien salarié,
- intègre les modalités d'arrêt de la pompe de relevage aux fins de confinement des eaux d'incendie,
- met à jour les plans avec les différents espaces de stockage.

Dans ce même délai, l'exploitant met en place les actions correctives pour assurer l'accessibilité

effective aux services de secours, des fiches de données de sécurité et de l'état des matières stockées.
Enfin, dans ce même délai, l'exploitant notifiera son PDI aux services des secours par tout moyen et a minima via leur adresse mail générique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a effectué plusieurs exercices incendie dont le dernier réalisé le 3 juillet 2026. Le scénario portait sur un départ de feu depuis le broyeur à bois. L'exercice a duré 40 minutes.
Sur la base du retour sur expérience de l'incendie de 2022, l'exploitant prévoit désormais qu'une équipe surveille en parallèle l'absence de double départ de feu.
Le confinement des eaux n'a pas été réalisé spontanément. Un rappel a été fait auprès des employés. L'inspection suggère de rajouter une signalétique au niveau du coffret comportant le bouton d'arrêt de la pompe de relevage et de compléter le PDCI (cf. point de contrôle n° 6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV et 6-V

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

V.-Règles alternatives.

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :
-une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
-une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

-à 8 kW/ m^2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

-à 5 kW/ m^2, dans les autres cas.

Constats :

Le site ne comporte pas de petits îlots.
L'inspection constate notamment que certains îlots font plus de 500 m 2 (zone de réception du

bois brut, zone de bois broyé).
D'après le plan transmis par l'exploitant, il semble également que le point central de l'ilot de bois brut se situe à plus de 10 m de toute face accessible par les services d'incendie et de secours.
L'inspection constate que les capacités de stockage annoncées dans le document "plan site SP volume 2026 MAJ010626" correspondent à un remplissage jusqu'à la crête des murs coupe-feu, soit une hauteur d'entreposage égale à la hauteur du mur, alors que le mur doit dépasser d'au moins un mètre. Par exemple, pour l'îlot de fines de bois "Vicat", la surface annoncée est de 553 m2, la hauteur de mur de 4 m, le volume déclaré de 1382 m3 alors que le volume admissible serait théoriquement de 1037 m3.
Le jour de la visite d'inspection, l'inspection constate que les hauteurs maximales de certains tas atteignent la hauteur des murs béton coupe-feu (PVCT, mousse Valdeliat). Le tas de bois broyé dépasse la hauteur des murs coupe feu.
La cabine de tri du process Bois, susceptible de constituer un bâtiment en tant qu'ouvrage fixe et pérenne, sauf démonstration contraire de l'exploitant, se situe également à moins de 10 m des îlots de bois brut et de bois broyé.
Le site ne comporte pas d'extinction automatique. Des RIA ont été ajoutés suite à l'incendie de 2022.
L'exploitant se prévaut d'une adaptation sur la base de son étude de flux thermiques actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet son porter à connaissance et son étude des flux thermiques actualisée ainsi que sa demande formelle d'adaptation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'installation n'est pas classée pour les déchets d'équipements électroniques (2711). Les DEEE réceptionnés correspondent à des refus de tri. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection ne constate pas la présence de batteries. Elle rappelle à l'exploitant qu'une zone doit être dédiée

pour le stockage des batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Le site ne comporte pas de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site contient notamment une zone d'entreposage temporaire en amont du tri, à savoir stock tampon de bois dans la zone de tri des déchets d'éléments d'ameublement. Le jour de la visite, cette zone était quasiment vide. D'après l'exploitant, cette zone est vidée chaque fin de journée.
Le site contient notamment une zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri faite de bois broyé, également vidée en fin de journée d'après l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a connu un incendie en 2022. Il poursuit aujourd'hui encore la mise en place de mesures correctives et préventives :

- exercices (cf. point de contrôle n° 7),
- remplacement de la citerne souple de 30 m3 par une citerne solide de 70 m3 pour alimenter les RIA - l'inspection a pu constater que la citerne était présente sur le site en attente d'être installée,
- modification des débits d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant a procédé à l'analyse des substances PFAS dans ses rejets aqueux lors de trois campagnes et en a déclarés les résultats sur GIDAF.
Ces trois campagnes révèlent notamment une quantité constante de PFOS, comprise entre 110 et 140 ng/l E/L et une quantité d'AOF de respectivement 35, 40 et 140 microgrammes/l E/C.
L'exploitant indique que le point de prélèvement se situe à l'entrée de la noue. A ce jour, les causes de la présence de PFOS ne sont pas connues. L'exploitant déclare qu'il va investiguer cet aspect. Il dispose notamment d'une étude de sol datant de 2014.
L'inspection suggère de compléter ses devis CAP / FID avec une demande de présence de PFAS, notamment pour les meubles textiles.

Type de suites proposées : Sans suite